

N° 371. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1898, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 276,843 fr.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1898 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, pour le 1^{er} semestre 1898, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *deux cent soixante-seize mille huit cent quarante-trois francs*, et répartis comme suit :

Chapitre	7. — Inspection des Colonies....	1.768 fr.
—	10. — Frais d'impression.....	75 »
—	30. — Troupes aux Colonies.....	70.000 »
—	31. — Gendarmerie coloniale.....	50.000 »
—	32. — Commissariat colonial.....	17.000 »
—	34. — Agents des vivres et de matériel.....	7.000 »
—	35. — Hôpitaux — Personnel.....	21.000 »
—	36. — id. Matériel.....	15.000 »
—	37. — Vivres et fourrages.....	50.000 »
—	38. — Frais de voyages.....	15.000 »
—	39. — Matériel de campement. ...	5.000 »
—	40. — Matériel, Services militaires.	25.000 »
	Ensemble.....	<u>276.843 fr.</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécu-